

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 6 septembre 2016 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 3 octobre 2016 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 6 septembre 2016 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par la présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 30 octobre 2016, dirigé à l'encontre de la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Languedoc Roussillon, en date du 30 septembre 2015, ayant prononcé à l'encontre de Mme A, pharmacien titulaire de l'officine « PHARMACIE A », sise ..., à..., la sanction du blâme ; la plaignante estime que la sanction prononcée en première instance est insuffisante eu égard à la nature des faits reprochés, aux observations formulées par cette dernière lors de l'audience de première instance ; elle souligne que Mme A ne semble pas avoir conscience du caractère fautif des faits reprochés, alors qu'elle n'avait pas la maîtrise de la communication des données personnelles confiées par le patient et que la rubrique « *les internautes ont également acheté* » pouvait laisser penser à tort aux internautes qu'ils seraient mieux traités en achetant l'ensemble de ces produits supplémentaires ;

Vu la décision en date du 30 septembre 2015 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Languedoc-Roussillon a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction du blâme pour méconnaissance des articles R.5125-26, R.5125-33, R.4235-18 et R.4235-58 du code de la santé publique ;

Vu la plainte, enregistrée au greffe du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon le 18 juillet 2014, formée par la présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens à l'encontre de Mme A ; la plaignante affirme que certaines rubriques du site Internet de l'officine de Mme A, <https://C.com>, accessibles depuis la page de présentation de l'officine, telles que celles relatives au catalogue des médicaments, à l'espace client, aux services proposés, renvoient toutes au site internet de C, ...<http://www.C.com>, commun à plusieurs officines ; elle ajoute que le compte pour commander des médicaments en ligne est créé par le patient chez « C et ses pharmacies partenaires » ; il résulterait des conditions générales de vente accessibles sur le site Internet, que C procède aux encaissements des sommes payées par le patient ; en outre, les mentions légales à disposition de l'internaute seraient celles du site C édité par la société B ; la présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ajoute que la présentation des produits en ligne n'est pas conforme aux règles applicables en la matière, notamment celles édictées par les points 1.2 et 2.2 des bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, et constitue ainsi un manquement aux dispositions des articles R.4235-12, R.4235-58 et R.4235-64 du code de la santé publique ;

à chaque médicament présenté sur le site de C serait associée une rubrique « Les internautes ont également acheté », source de confusion dans la mesure où elle peut inciter l'acheteur à considérer que les produits présentés sur la page consultée sont tous des médicaments ; au sein de chaque page de présentation des médicaments, serait inséré le logo du laboratoire fabricant ; en cliquant sur ce logo, il serait en outre possible d'accéder à une brève description du laboratoire, ainsi qu'à l'ensemble des références de la marque présentée sur le site ; la présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ajoute que chaque page de présentation du médicament contient un tableau sur les indications, le mode d'emploi, les contre-indications et la composition du médicament ; selon elle, l'internaute pourrait en outre choisir des médicaments selon les maux mais aussi selon le profil du patient ou la nature générique du médicament ; la plaignante ajoute que Mme A, désignée comme responsable de traitement, n'a pas l'entière maîtrise de la communication des données personnelles que lui confie le patient, dans la mesure où les conditions générales de vente ouvrent la possibilité de diffuser de telles données à des prestataires de C non choisis par elle ; elle estime que ces faits constituent des manquements aux dispositions de l'article R.4235-18 du CSP ; elle soutient enfin que l'information relative aux médicaments rappelant le régime de prix ne figurait pas sur le site de l'officine de Mme A à la date de la plainte, en méconnaissance de l'article R.4235-12 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire de Mme A, enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 26 avril 2016 ; sur le rattachement du site Internet à un site commun à plusieurs officines, Mme A affirme que le patient ne peut acheter ses médicaments sur le site de C, qui n'est qu'un catalogue dématérialisé ; elle estime par ailleurs que l'encaissement des sommes par C ne constitue qu'une opération comptable, au nom et pour le compte de la pharmacie, totalement distincte de la dispensation des médicaments ; elle affirme qu'à ce titre, la société C dispose d'une exonération d'agrément au titre de l'article L.521-3-II du code monétaire et financier, déclarée auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ; elle soutient que l'existence du catalogue partagé était parfaitement connue des ARS et du ministère de la santé ; elle précise que l'ARS Languedoc-Roussillon a pu juger, après avoir d'abord refusé sa demande d'autorisation, que la sous-traitance à C ne sortait pas du cadre légal en vigueur ; sur la présentation des médicaments, Mme A affirme que les rubriques « *les internautes ont également acheté* » et « *Produits similaires* », ont été mentionnées et détaillées dans le dossier de demande d'autorisation de création et d'exploitation soumis à l'ARS puis au conseil régional ; elle précise que la rubrique « *Produits similaires* » a été immédiatement supprimée du site internet le 25 mai 2014 pour les médicaments et que l'autre rubrique ne propose pas de médicaments ; selon elle, si l'internaute clique sur un des produits de cette rubrique, il apparaît clairement et immédiatement que le produit sélectionné est un produit de parapharmacie ; sur le grief relatif aux données à caractère personnel du patient, Mme A affirme que ce régime de transmission a fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL ; elle ajoute que la collecte des données personnelles de santé dans le cadre de son activité de vente en ligne de médicaments, a pour seul objet de permettre la bonne exécution des prestations ; selon elle, le fait que la transmission des données dans le cadre de la sous-traitance technique de la maintenance du site Internet du pharmacien ne soit soumise à aucune contrepartie, démontre que l'indépendance du pharmacien n'est pas en cause ; elle précise que les conditions générales de vente, d'utilisation et d'adhésion ont été modifiées afin de supprimer toute ambiguïté sur le sujet ; Mme A soutient enfin que la présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a, dans des affaires similaires, porté plainte à l'encontre de pharmaciens du réseau C, dont le fonctionnement du site Internet est en tout point identique au sien, et n'a, en revanche, pas interjeté appel de la décision similaire à la sienne prononcée en première instance ;

Vu le mémoire de la présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, enregistré au greffe du Conseil national de l'ordre des pharmaciens le 2 juin 2016 ; s'agissant des plaintes formées à l'encontre

d'autres pharmaciens du réseau C, la plaignante précise qu'elle a en effet porté plainte à raison des mêmes faits à l'encontre de cinq autres pharmaciens liés à C ; deux affaires sont encore en cours d'instruction devant les chambres de discipline respectivement du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne et du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ; quatre décisions ont été rendues qui ont toutes conclu à l'existence de fautes disciplinaires et prononcé une sanction à l'encontre des intéressés ; elle verse aux débats deux décisions de la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire prononçant la sanction de l'avertissement à l'encontre de deux confrères et une décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône Alpes prononçant la sanction du blâme avec inscription au dossier ; elle soutient que contrairement aux autres pharmaciens sanctionnés, Mme A n'a jamais admis avoir commis la moindre faute ou manifesté le moindre regret quant à une éventuelle maladresse dans la mise en œuvre de son site Internet, et a constamment remis en cause l'action de l'Ordre, notamment lors de l'audience de première instance ; elle précise que c'est cette absence totale de prise de conscience quant aux fautes commises et cette volonté de mettre en cause l'action de l'Ordre plutôt que d'adopter immédiatement toutes les mesures correctives nécessaires qui ont, en partie, justifié sa requête en appel dans le présent dossier ; cette attitude lui semble justifier, une aggravation de la sanction ; elle affirme que dans un récent arrêt du 25 mars 2016 versé aux débats, la cour d'appel de ..., qui avait à connaître d'une affaire mettant en cause l'activité de commerce électronique de médicaments exercée par une société non pharmaceutique dans le cadre d'un partenariat avec des pharmaciens officinaux, a fermement rappelé « *qu'ainsi que le souligne à juste titre le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le législateur proscrie toute immixtion de tiers dans la relation entre patient et pharmacien* » ; elle estime que la CNIL n'a pas compétence en matière de contrôle des obligations déontologiques des pharmaciens ; selon elle, le fait que les conditions générales de vente, d'utilisation et d'adhésion aient été en définitive modifiées de façon à permettre au pharmacien partenaire de choisir à tout moment de refuser de transmettre les données à l'un des prestataires de C, démontre le bien-fondé de sa plainte puisqu'elle a conduit à la cessation des pratiques manifestement non conformes à la réglementation ; eu égard à la nature des faits reprochés à Mme A, à la persistance de celle-ci à nier les fautes commises et à sa remise en cause de l'action ordinaire dans ce dossier, la présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens considère que la sanction du blâme prononcée en première instance est insuffisante et sollicite que soit prononcée à l'encontre de l'intéressée une sanction d'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie, assortie éventuellement du sursis ; selon elle, le prononcé d'une telle sanction apparaît nécessaire pour que Mme A prenne pleinement conscience de ses responsabilités ;

Vu le mémoire de Mme A, enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 1er août 2016 ; l'intéressée reprend les arguments développés dans ses précédentes écritures ; elle affirme, s'agissant de l'arrêt de la cour d'appel de ... cité par la présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens dans son dernier mémoire, qu'il n'est pas transposable aux faits en cause dès lors qu'en l'espèce il était reproché à la société mise en cause d'avoir eu un rôle actif dans l'activité d'e-commerce en offrant à la vente à distance des médicaments et notamment des médicaments soumis à prescription obligatoire ; elle ajoute que les conditions générales de vente, d'utilisation et d'adhésion de C ont été modifiées afin de prendre en compte le sens des décisions rendues à propos d'autres pharmaciens du réseau C et de sécuriser la situation des pharmaciens partenaires de C ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-25, L.5125-26, L.5125-33, R.4235-12, R.4235-18, R.4235-58, et R.4235-64 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme A ;
- les observations de Me PIVOIS, conseil de Mme A ;
- les explications de Mme ADENOT, présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, plaignante ;

les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant que Mme A se voit reprocher plusieurs anomalies liées au fonctionnement de son site de commerce électronique de médicaments : le rattachement du site Internet de la pharmacie à un site commun à plusieurs officines, dénommé C, édité par la société B, et dont l'objet est de proposer un catalogue commun de produits et notamment de médicaments, le fait que ladite société procéderait aux encaissements des sommes payées par le patient, la présence d'une rubrique « les internautes ont également acheté » sur la page de présentation des médicaments qui serait source de confusion dans la mesure où elle peut inciter l'acheteur à considérer que tous les produits présentés sont des médicaments, les conditions générales de vente qui ouvrent la possibilité de diffuser les données personnelles confiées par le patient à des prestataires de C sans contrôle du pharmacien ;

Considérant que la présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens estime que la sanction du blâme prononcée par les premiers juges est insuffisante eu égard à la nature des faits reprochés et au comportement de Mme A, cette dernière n'ayant jamais admis avoir commis la moindre faute ou manifesté le moindre regret quant à une éventuelle maladresse dans la mise en œuvre de son site Internet ; que la plaignante souligne que Mme A aurait, au contraire, remis en cause l'action de l'Ordre lors de l'audience de première instance ;

Considérant toutefois que Mme A fait valoir qu'elle a demandé à C de suspendre le site et toute référence à sa pharmacie dès qu'elle a eu connaissance du dépôt de la plainte ; que le site n'aura donc été actif que de mai 2014 à début août 2014 ; qu'elle plaide sa bonne foi dans la mesure où le site C lui semblait présenter toutes les garanties nécessaires puisque son dossier avait été validé par l'agence régionale de santé (ARS) ; que la présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens reconnaît elle-même que la situation était compliquée au moment des faits, notamment en raison de l'annulation de l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 16 mars 2015, mais aussi du fait des réponses hétérogènes apportées par les ARS dans les dossiers de demande d'autorisation des sites Internet de pharmacie ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les premiers juges ont fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de Mme A la sanction du blâme avec inscription de dossier ; que la requête en appel de la plaignante doit donc être rejetée ;



DECIDE :

Article 1^{er} : La requête en appel formée par la présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, dirigée à l'encontre de la décision en date du 30 septembre 2015 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Languedoc-Roussillon a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de blâme, est rejetée ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme A ;
- Mme le Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ;
- M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Languedoc Roussillon ;
- Mme et MM. les Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales, des droits des femmes et de la santé ;

Et transmise à :

- Pharmacien Inspecteur régional de la santé du Languedoc Roussillon ;
- Maître Pierre-Edouard PIVOIS, Avocat

Affaires examinées et délibérée en la séance du 6 septembre 2016 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Martine DENIS-LINTON, Conseillère d'Etat, Président

M. ANDRIOLLO – M. AULAGNER – M. COATANEA – M. COUVREUR – M. DES MOUTIS – M. DESMAS – M. FAUVELLE – Mme GONZALEZ – Mme GRISON – M. LABOURET – Mme MINNE-MAYOR – M. MANRY – M. MAZALEYRAT – M. MOREAU – M. PACCIONI – M. PARIER – Mme SARFATI – Mme VAN DEN BRINK – M. GILLET – M. LEBLANC.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation -Art. L. 4234-8 Code de la santé publique- devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat
Présidente de la chambre de discipline du
Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON
Signé

